

Il devra obligatoirement se faire accompagner durant la chasse d'un guide forestier.

Art. 4 — Tous les animaux abattus doivent faire l'objet d'enregistrement dans le permis et carnet de chasse du chasseur ainsi que dans le registre de chasse ouvert à cet effet au niveau de chaque circonscription forestière.

Art. 5 — L'utilisation pendant la chasse des moyens prohibés par la loi tels que : pièges, poisons, fosses, feux encerclants, engins éclairants, fusils de guerres, aéronefs etc.. est formellement interdite.

Art. 6 — Les recettes provenant du prix de vente du permis et carnet de chasse seront versées dans un compte spécial au profit du service des forêts, des chasses et de l'environnement pour la réalisation de certains travaux spécifiques d'aménagement et de gestion des zones cynégétiques.

Art. 7 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des amendes et peines d'emprisonnement prévues par les textes en vigueur avec préjudice des dommages — intérêts assorties de la confiscation des animaux abattus ainsi que des engins qui ont servi à commettre le délit.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 23/MAR-FCE du 29 juillet 1983 portant fixation des taxes d'abattage d'arbres et des redevances forestières des bois d'œuvre et des produits secondaires commercialisables de la forêt.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 90-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier, au Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 ;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts du territoire du Togo ;

Sur proposition du directeur des forêts, des chasses et de l'environnement.

ARRETE :

Article premier — Sont abrogées la note de service n° 85/MER du 12 avril 1969 portant réglementation d'attente de l'exploitation ainsi que toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

TITRE I

Bois d'œuvre et d'ébénisterie

Art. 2 — Il est institué à titre onéreux conformément à la réglementation forestière en vigueur, un contrat annuel d'exploitation renouvelable pour toute personne physique ou morale exerçant la profession d'exploitant forestier. Ce contrat n'est conclu entre l'intéressé et l'administration forestière qu'après versement au Trésor Public d'une redevance forestière fixée de la manière suivante :

Capacité de transformation de 1000 à 2000 m³ grume/an = 200.000 francs

Capacité de transformation de 2001 à 4000 m³ grume/an = 400.000 francs

Capacité de transformation de 4001 à 6000 m³ grume/an = 600.000 francs

Au-delà de 6000 m³ grume/an, la redevance est fixée à 200F/m³.

Art. 3 — Les taxes d'abattage des arbres pour les bois d'œuvre et d'ébénisterie sont fixées au mètre cube de bois sur pied au prix unitaire ci-après :

— Bois rouges : 6.500 francs le m³

— Bois blancs : 4.250 francs le m³

— Bois divers : 3.500 francs le m³.

TITRE II

Rônier et autres palmiers fournissant de coquaires et chevrons par le façonnage de stipe.

Art. 4 — Les redevances forestières sur l'exploitation du rônier et autres palmiers pour la production de coquaires et chevrons sont fixées comme suit :

— Rônier 1.000 francs, le pied

— autres palmiers : 500 francs, le pied.

Art. 5 — En cas d'infraction, le nombre de pieds abattus et exploités sera calculé sur la base de 20 chevrons ou coquaires par arbre.

TITRE III

Bois rond : bois de feu, bois à charbon, bois de mortier, de sculpture, bois de cure-dents, etc...

Art. 6 — La taxe d'abattage des arbres et arbustes provenant des espèces végétales non protégées et différentes de celles des catégories de bois d'œuvre et d'ébénisterie, des palmiers et des bois de service qui font l'objet de commerce est fixée à 1000 francs le mètre cube.

La procédure d'obtention de permis d'abattage des arbres dits « bois ronds » à des fins commerciales est identique à celle des bois d'œuvre et d'ébénisterie.

Art. 7 — Toutes infractions au présent arrêté seront punies conformément aux textes forestiers en vigueur.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 24/MAR du 3 août 1983 portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'arrêté n° 13 MER-DGER portant attribution de la direction des pêches.

ARRETE :

Article premier — La pêche des langoustes dans les eaux territoriales togolaises est désormais réglementée.

Art. 2 — Ne seront autorisées pour la pêche dans les eaux togolaises que les Langoustes reconnues mûres.

Art. 3 — Sont considérées comme mûres, les langoustes ayant atteint la taille moyenne de trente centimètres (30) cm mesurées du bord extérieur de la carapace à l'extrémité de la queue.

Art. 4 — Toute langouste immature pêchée dans les eaux togolaises doit être manipulée avec précaution pour être rejetée vivante dans la mer.

Art. 5 — Toute personne civile qui aura été surprise avec une langouste immature, morte ou vivante, sera frappée par les sanctions prévues aux articles 5 — 6 et 24 de la loi 64/14 du 11 juillet 1964.

Art. 6 — Le directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches, les forces de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale; de la marine nationale, les agents du service des douanes et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 7 — Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 13/MAR du 15 juin 1983.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 3 août 1984
S. Kortho

Nominations

Arrêté n° 10/MAR du 24/5/83 — M. Seew-Pilan Borozé, secrétaire d'administration principal 2^e échelon est

nommé attaché de cabinet au ministère de l'aménagement rural.

Les traitements de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1983.

Arrêté n° 16/MAR du 21/6/83 — M. Akou-Edi Daou, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la direction de la protection des végétaux à Lomé, est nommé chef service régional de la protection des végétaux des Savanes.

Le salaire de l'intéressé ne change pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 20-bis/MAR du 19/7/83 — Les fonctionnaires en service au ministère de l'aménagement rural ci-après désignés reçoivent les nominations suivantes :

M. Lawson Latévi Boê-Allah, n° mle 008778-C, ingénieur principal 2^e échelon est nommé chef de la division des affaires juridiques, des études et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

M. Tyr Akarème, n° mle 012798-G secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé chef de la division des relations publiques, chargé des relations avec les autres départements ministériels, les organismes internationaux, les services des secteurs publics et privés, de l'organisation des conférences et séminaires ainsi que des missions officielles.

Les traitement des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Arrêté n° 21/MAR du 25/7/83 — M. Bawoum Eso-loani, n° mle 003822-G, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon précédemment chef de l'inspection forestière de la région des Savanes est nommé chef de la division du contentieux à la direction des forêts, des chasses et de l'environnement et chargé des missions à l'intérieur du pays.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 17/MAR du 8/7/83 — M. Ali Adam Ahoussintché, directeur-adjoint des forêts, chasses et de l'environnement, est nommé représentant du ministre de l'aménagement rural pour les examens de sortie des classes terminales au C.F.P.A. de Tové pour l'année scolaire 1982-1983.